

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

Marseille, le 11 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

VALECOBOIS PROVENCE

42, Boulevard de l'europe
ZI des Estroublans
13127 VITROLLES

Références : D-0587-AIX-2022

Code AIOT n° 0064-04566 (référence à rappeler dans toute correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement VALECOBOIS PROVENCE implanté 42, Boulevard de l'europe ZI des Estroublans 13127 VITROLLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALECOBOIS PROVENCE
- 42, Boulevard de l'europe ZI des Estroublans 13127 VITROLLES
- Code AIOT dans GUN : 0006404566
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso: Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site VALECOBOIS PROVENCE, implanté sur la commune de Vitrolles (13) dans la Zone Industrielle des Estroublans au 42 Boulevard de l'Europe, exploite une installation de broyage et de transit de déchets de bois en vue d'une valorisation matière (panneaux agglomérés).

Cette installation est classée à autorisation au titre de la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux) et enregistrement au titre de la rubrique 2714 (transit de déchets de bois).

Le site est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral n°21-2005A en date du 3 octobre 2005. Cet arrêté fait suite au dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès des services préfectoraux en février 2005.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Contrôle par sondage du respect des prescriptions générales applicables à l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/10/2005, article 1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Murs coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 03/10/2005, article 7.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Ecoulement des eaux	Arrêté Préfectoral du 03/10/2005, article 7.7.8.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
VLE Rejets eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 03/10/2005, article 4.3.12	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II.	/	Sans objet
Informations à fournir	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II. a)	/	Sans objet
Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > III.	/	Sans objet
Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.	/	Sans objet
Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	/	Sans objet
Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	/	Sans objet
PAC de 2015	Arrêté Préfectoral du 03/10/2005, article 1,2,1	/	Sans objet
Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 03/10/2005, article 7.7.4	/	Sans objet
Registre entrant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet
Registre sortant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'emplacement des entreposages de bois en attente de broyage et broyés ne correspond plus à la situation initiale décrite dans le dossier d'autorisation de 2005.

De plus, l'Inspection a pu constater des murs coupe feu en partie endommagés ne pouvant plus assurer leur fonction d'écran thermique. Par ailleurs, il a été observé de l'ornierage sur une partie de la plateforme (environ 100 mètres) empêchant l'écoulement gravitaire des eaux résiduaires en direction du bassin de rétention.

Sur la base des derniers résultats trimestriels des analyses des eaux résiduaires il a été constaté des dépassements récurrents pour les paramètres MES, DCO et DBO.

Tenant compte de ces éléments, il est proposé au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité dans un délai de 3 mois en application du L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, FIP
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.
Constats : Suite à la dernière inspection du 19 septembre 2019, l'exploitant a rédigé une trame de fiche d'information préalable (FIP) destinée à être remplie et signée par le producteur de déchets ou à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur. Par mail du 01 avril 2022 l'exploitant a transmis des exemples de FIP réceptionnées par Valecobois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Informations à fournir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Informations sur FIP
Prescription contrôlée : a) Informations à fournir : - source (producteur) et origine géographique du déchet ;- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.
Constats : La fiche d'information élaborée par Valecobois mentionne toutes les informations nécessaires en vue de vérifier l'admissibilité des déchets sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de réception
Prescription contrôlée :
a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.
Constats : Pas de vérification avec la FIP mais avec l'ensemble des informations recueillis par Valecobois sur le client. L'exploitant délivre un bon de pesée qui fait office de récépissé et incrémenté le registre des déchets entrants. En cas de déchets non conformes, Valecobois déclenche une procédure de refus : déclassement ou/et refus complet si trop déchets interdits (plastique).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV - Arrêté Préfectoral du 03/10/2005, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets
Prescription contrôlée :
Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).
Constats : Présence d'une zone de décharge pour contrôle. Présence de zones d'entreposage en vrac (en attente de broyage) Présence d'une zone de broyage et d'une zone de bois broyé en attente d'expédition. Toutes les zones sont clairement définies, repérées et espacées. La zone de broyage est située en face des asperseurs utilisés pour abattre les poussières. Toutefois, l'Inspection a pu constater que les emplacements des différents entreposages de bois ne correspondent plus au plan transmis dans le dossier initial de demande d'autorisation de 2005.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.
Constats : Présence d'un débourbeur déshuileur permettant le traitement des eaux de la plateforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du dispositif
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Dernière opération de vidange/curage faite le 06/04/2021. L'exploitant a transmis le BSD correspondant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE pour rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2005, article 4.3.12
Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites fixées à l'article 4.3.12 de l'AP du 03/10/2005 (VLE des eaux exclusivement pluviales). La Société VALECOBOIS PROVENCE doit effectuer trimestriellement une analyse des eaux pluviales rejetées et transmettre à l'Inspecteur des Installations Classées les résultats obtenus.
Constats : Analyse des eaux résiduaires réalisée tous les 3 mois. Les trois dernières analyses visent bien l'ensemble des paramètres attendus et datent du 20 septembre 2021, 15 décembre 2021 puis 08 mars 2022. On constate des dépassement récurrents pour les paramètres : MES – DCO – DBO supérieurs au double de la VLE.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : PAC de 2015

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2005, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Volumes d'activités
Prescription contrôlée : Vérifier les niveaux d'activité par rapport au dossier de PAC de 2015
Constats : Les volumes d'activité sont en dessous des niveaux indiqués dans le PAC de demande d'antériorité de septembre 2015. En 2021 Valecobois a expédié de son site de Vitrolles 24 000 tonnes de déchets de bois broyés, pour une limitation à un maximum de 25 000 t/an (110 t/j), qui correspond au seuil de la rubrique 2791 Broyage de déchet non dangereux.
Observations : Les bois qui rentrent déjà broyés ne sont pas rattachés à la rubrique 2791 mais à la rubrique 2714 (transit de déchets). Identifier sur plan et visuellement sur le site la zone de transit de 3 300 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Murs coupe feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2005, article 7.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Présence murs coupe feu
Prescription contrôlée : Murs coupe-feu Les stockages de bois n° 1, 2, 3 et 4 comportent des murs coupe-feu en limite de voie ferrée. Ces murs coupe-feu présentent les caractéristiques :- Longueur : 26 m- Hauteur : 3m- Epaisseur : 20 cm.
Constats : Au début de la plateforme, en face des premiers stockages prévus pour le bois en attente de broyage on constate deux murs coupe-feu endommagés (troués) n'assurant plus leur fonction d'écran thermique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2005, article 7.7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Débits des poteaux incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - de 2 poteaux incendie de diamètre de 150 mm dont un implanté à 100 mètres au plus durisque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et derefroidissement évalués dans l'étude de dangers, à savoir 240 m ³ /h;
Constats : Les deux poteaux incendie sur le site contrôlés le 10/12/2020 permettent de délivrer les débits prescrits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre entrant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Information registre entrants
Prescription contrôlée : Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
Constats : On trouve dans le registre des déchets entrants toutes les items permettant d'assurer la traçabilité du déchet.
Observations : Registre des déchets entrants à reporter sur la plateforme nationale des déchets (obligation depuis le 01/01/2022)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre sortant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Information registre sortants
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet :
Constats : Le registre sortant comporte toutes les informations permettant de s'assurer de la traçabilité des déchets.
Observations : Registre des déchets sortants à reporter sur la plateforme nationale des déchets (obligation depuis le 01/01/2022)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ecoulement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2005, article 7.7.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Ecoulement plateforme
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Constats : Une partie de la chaussée de la plateforme (environ les premiers 100 mètres) en partant de la bascule (zone de bois en attente de broyage) est en mauvais état et ne permet pas l'écoulement des eaux résiduaires en direction du bassin de confinement (orniéragés de la plateforme).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription